

PROJET DE FUSION

Conclu entre

la société SOCOM SAS
Société Absorbante

Et

la société S&P REINFORCEMENT FRANCE
Société Absorbée

LES SOCIETES :

- La société **SOCOM SAS**,
Société par actions simplifiée au capital de 4.000.000 € dont le siège social est situé Zone Industrielle les Mourgues – 30350 Cardet et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes sous le numéro 524 671 682,

Représentée par Monsieur Eric CAPRON, en qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

*Société ci-après désignée « **SOCOM SAS** » ou la « **Société Absorbante** »*

- La société **S&P REINFORCEMENT FRANCE**,
Société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 € dont le siège social est situé Le Moulin des Ardillers – 85400 Sainte-Gemme-La-Plaine et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la Roche sur Yon sous le numéro 789 120 060,

Représentée par Monsieur Eric CAPRON, en qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

*Société ci-après désignée « **S&P REINFORCEMENT FRANCE** » ou la « **Société Absorbée** »*

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont ci-après collectivement désignées les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel S&P REINFORCEMENT FRANCE doit transmettre son patrimoine à SOCOM SAS.

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE SOCOM SAS, LA SOCIETE ABSORBANTE

La société SOCOM SAS est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

- *La conception, la fabrication, le conditionnement et la commercialisation de produits de scellement chimique et d'adhésifs.*
- *A ces fins, la société pourra notamment créer acquérir, exploiter, prendre à bail, céder tous fonds de commerce, établissements, filiales ou participations, accepter ou concéder tous mandats de commission, représentation, dépôt et autres, prendre, acquérir, exploiter et céder tous procédés et brevets, et généralement, faire toutes opérations juridiques, commerciales, civiles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.;*
- *La société pourra agir tant en France qu'à l'étranger pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés, groupements ou personnes, et réaliser sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement les opérations entrant dans son objet.*

Sa durée est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et expirera le 10 septembre 2109

Son capital social s'élève actuellement à 4.000.000 €.

Il est divisé en 4.000 actions ordinaires de 1.000 € de valeur nominale chacune.

La Société Absorbante n'a émis aucun autre titre.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.2. CARACTERISTIQUES DE S&P REINFORCEMENT FRANCE, SOCIETE ABSORBEE

La société S&P REINFORCEMENT FRANCE est une société par actions simplifiée qui a pour objet, en France et dans tous pays :

- *l'activité de commercialisation de matériaux pour le renforcement des constructions et ouvrages en béton, bois et acier,*
- *le toute directement ou indirectement pour son propre compte ou pour le compte de tiers, et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques, juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.*

Sa durée est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et expirera le 2 novembre 2111.

Son capital social s'élève actuellement à 1.000.000 €.

EU

Il est divisé en 10.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 100 € chacune, attribuées à 100% à la Société Absorbante.

La Société Absorbée n'a émis aucun autre titre.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIÉTÉS PARTICIPANTES

La Société Absorbante détient, à ce jour, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée.

La Société Absorbante s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

2. RÉGIME JURIDIQUE DE L'OPÉRATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions prévu par les articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce.

Les Parties étant des sociétés par actions simplifiées et la Société Absorbante s'engageant à détenir la totalité des titres de la Société Absorbée en permanence jusqu'à la date de réalisation de la fusion, les dispositions de l'article L. 236-11 Code de Commerce sont spécialement applicables à l'opération, sur renvoi de l'article L. 227-1 du Code de commerce, et sous réserve du respect de cet engagement.

La Société Absorbée apportera, dans les conditions faisant l'objet du présent traité, l'intégralité des éléments composant son actif à la Société Absorbante. Cette dernière s'engage à prendre en charge la totalité du passif de la Société Absorbée.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement ANC n°2015-06 et n°2014-03, tel que modifié par le règlement ANC n°2017-01.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11 du présent traité de fusion.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion par voie d'absorption de la société S&P REINFORCEMENT FRANCE par la société SOCOM SAS intervient entre sociétés du même groupe.

La fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante s'analyse comme une opération de réorganisation interne dont l'objectif est de simplifier et rationaliser les structures afin de simplifier la gestion administrative du groupe en France.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les Parties au vu des comptes annuels des Parties arrêtés au 31 décembre 2018 et qui ont été approuvés par les associés respectifs des Parties.

Par ailleurs, les Parties ont arrêtés des états comptables intermédiaires en date du 30 septembre 2019.

5. ABSENCE D'ÉCHANGE DE DROITS SOCIAUX

Il ne sera procédé à aucun échange de titres et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante, puisque celle-ci détient à ce jour la totalité des titres composant le capital de la Société Absorbée et s'est engagée à conserver cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la Société Absorbante de tous les droits, biens et obligations de la Société Absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la Société Absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La Société Absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la Société Absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans leurs comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.3. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la Société Absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la Société Absorbante à partir du 1^{er} janvier 2020 (ci-après la « **Date d'Effet** »). En conséquence, la Société Absorbante reprendra dans ses livres l'ensemble des opérations réalisées par la Société Absorbée à partir de cette date.

7. MODE D'ÉVALUATION DU PATRIMOINE À TRANSMETTRE

Au regard des règlements ANC n°2015-06, n°2014-03 et n°2017-01, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la Société Absorbante détenant la totalité des titres composant le capital de la Société Absorbée.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables, à la Date d'Effet.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la Société Absorbée, dont la transmission à la Société Absorbante est projetée, comprenaient au 31 décembre 2018 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1. ACTIFS

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
ACTIF IMMOBILISE			
Installations techniques, matériel et outillage industriels	96.347	65.667	30.680
Autres immobilisations corporelles	11.192	5.960	5.231
Total	107.539	71.628	35.911
ACTIF CIRCULANT			
Matières premières, approvisionnements	1.663		1.663
Produits intermédiaires et finis	235.578		235.578
Marchandises	1.345		1.345
Avances et acomptes versés sur commandes	90		90
Clients et comptes rattachés	364.338	1.251	363.087
<u>Autres créances :</u>			
Etat, impôts sur les bénéfices	368		368
Etat, taxes sur le chiffres d'affaires	21.306		21.306
Disponibilités	264.725		264.725
Charges constatées d'avance	3.600		3.600
Total	893.014	1.251	891.763
TOTAL	1.000.553	72.879	927.675

E-L

8.2. PASSIFS

Au 31 décembre 2018, le passif de la Société Absorbée comprenait, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative, les éléments suivants :

DESIGNATION	MONTANT (€)
EMPRUNT ET DETTES	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	300.428
DETTES FISCALES ET SOCIALES	
Personnel	37.802
Organismes sociaux	40.733
Etat taxes sur le chiffre d'affaires	41.854
Autres impôts, taxes et assimilés	5.680
TOTAL	426.228

8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à	927.675 €
Et les passifs à	426.228 €
	<hr/>
L'actif net à transmettre s'élève à	501.447 €

9 DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

9.1 DECLARATIONS ET STIPULATIONS GENERALES

Le représentant légal de la Société Absorbée déclare que la Société Absorbée n'a fait l'objet d'aucune demande en nullité ou en dissolution, ni d'aucune procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ni d'aucune procédure de sauvegarde, ni d'aucune procédure équivalente ; elle n'est pas en état de cessation des paiements. Il n'existe aucune situation pouvant permettre à un tiers de réclamer sa dissolution ou sa liquidation.

Plus généralement, les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée.

9.2 AUTRES DECLARATIONS

Le représentant légal de la Société Absorbée s'engage expressément à faire effectuer, s'il y a lieu, toutes notifications, et toutes démarches auprès de toutes administrations nécessitées par le transfert des biens appartenant à la Société Absorbée.

E-U

9.3 DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la Société Absorbée n'a, depuis le 1^{er} janvier 2019, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la Société Absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

10 COMPTABILISATION DU BONI / MALI DE FUSION

L'écart constaté entre :

- l'actif net à transmettre, soit	501.447 €
- et la valeur nette comptable des actions de la Société Absorbée dans les livres de la Société Absorbante, soit	600.000 €

s'élevant par conséquent à **-98.553€**

constitue un mali de fusion qui sera comptabilisé conformément à la réglementation comptable.

Il sera comptabilisé à l'actif du bilan de la Société Absorbante dans un sous-compte « mali de fusion » du compte « titres de participations », à concurrence du mali technique tel qu'il est défini par le règlement ANC 2014-03 modifié par le règlement 2017-01 et, le cas échéant, le solde sera comptabilisé dans le résultat financier de la Société Absorbante.

11 DECLARATIONS FISCALES

11.1 DROITS D'ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité d'enregistrement sera gratuite.

11.2 IMPOTS DIRECTS

Les Parties sont toutes des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

La fusion prendra effet, d'un point de vue fiscal, le 1^{er} janvier 2020. De ce fait, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, de la Société Absorbée réalisés depuis le 1^{er} janvier 2020 seront englobés dans les résultats de la Société Absorbante et imposés en même temps que ceux-ci.

Les soussignés déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial résultant des articles 210-0 A et suivants du C.G.I.

Conformément à l'Article 210 A du CGI, les plus values réalisées sur les actifs transmis du fait de la fusion ne seront pas imposées immédiatement sous réserve du respect de certaines conditions.

A cet effet, la Société Absorbante s'engage expressément à :

- (a) reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée,
- (b) reprendre à son passif, d'une part les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la Société Absorbée et, d'autre part, la réserve spéciale des plus-values à long terme qui aurait, le cas échéant, été constituée et conservée dans les comptes de la Société Absorbée,
- (c) se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de ces dernières,
- (d) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de cessions d'immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
- (e) inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
- (f) calculer la plus-value en cas de cession ultérieure des titres du portefeuille dont le résultat est exclu du régime des plus-values à long terme d'après la valeur que ces titres avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
- (g) se substituer à la Société Absorbée pour la continuation du délai de conservation des titres tel que prévu aux articles 145 du Code général des impôts et 54 à 56 Annexe II du même Code,
- (h) reprendre les engagements pris antérieurement par la Société Absorbée à l'occasion de fusions ou opérations assimilées,
- (i) à conserver les titres de participation que la Société Absorbée aurait acquis ou reçus en apport depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime des sociétés mères et filiales prévu à l'article 1145 du Code général des impôts,
- (j) se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Absorbée à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion,
- (k) remplir l'ensemble des obligations déclaratives visées à l'article 54 septième I du Code général des impôts.

Par ailleurs, compte tenu des déficits fiscaux reportables de la Société Absorbée dont le transfert est sollicité par voie d'agrément, la Société Absorbante s'engage à poursuivre l'activité apportée à l'origine des déficits pendant une durée minimale de 3 ans conformément à l'article 209 II du Code général des impôts.

E-C

11.3 T.V.A. SUR CESSION D'UNIVERSALITE DE BIENS

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, les livraisons de biens, prestations de services et les opérations mentionnées à l'article 257 du même code, intervenant entre redevables de la TVA dans le cadre de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens, sont dispensées de TVA.

(a) Dispense de taxation

La dispense de taxation s'applique à l'ensemble de biens et des services qui appartiennent à l'universalité transmise et ce, quelle que soit leur nature, à savoir :

- aux transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stocks,
- aux transferts de biens mobiliers corporels d'investissement qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même,
- aux transferts de biens mobiliers incorporels d'investissement, et
- aux transferts d'immeubles et de terrains à bâtir.

(b) Absence de régularisation

Les transferts de biens d'investissement réalisés dans le cadre de la transmission de l'universalité totale de biens, dans le délai de régularisation prévu à l'article 210 de l'annexe II du Code général des impôts, ne donneront pas lieu, chez la Société Absorbée, aux régularisations du droit à déduction prévues à cet article.

La Société Absorbante étant réputée continuer la personne de la Société Absorbée, elle sera tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient, en principe, incombé à la Société Absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même cette universalité.

(c) Crédit de T.V.A. existant au jour de la transmission universelle du patrimoine

Le cas échéant, le crédit de T.V.A. de la Société Absorbée existant au jour de la transmission universelle sera transmis directement à la Société Absorbante.

11.4 DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

La Société Absorbante déclare reprendre, s'il y a lieu, à son compte l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée, au regard des investissements dans la construction.

En conséquence, la Société Absorbante déclare prendre en charge les obligations incombant à la Société Absorbée, en application des articles L.313-1 du Code de la construction et de l'habitation et 235 bis du Code général des impôts, relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction.

E-C

Ainsi, la Société Absorbante sera subrogée à la Société Absorbée dans tous ses droits et obligations pour l'application des dispositions légales précitées et, notamment, se substituera à la Société Absorbée pour la réalisation des investissements ou des versements à effectuer à raison de la fraction des sommes, non encore employées, afférentes aux salaires versés par la Société Absorbée jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

La Société Absorbante demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la Société Absorbée et existant à la date de réalisation de la fusion.

A cet effet, la Société Absorbante s'engage à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la Société Absorbée au titre de la participation obligatoire et à se soumettre à l'ensemble des obligations susceptibles d'incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

La Société Absorbante s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

11.5 FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE ET TAXE D'APPRENTISSAGE

La Société Absorbante s'engage, s'il y a lieu, à concourir dans les délais prescrits, au développement de la formation professionnelle continue et à prendre en charge le paiement de la taxe d'apprentissage auquel la Société Absorbée aurait été tenue si la présente fusion n'avait pas eu lieu.

La Société Absorbante demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses exposées par la Société Absorbée au titre de la formation professionnelle continue.

11.6 PARTICIPATION DES SALARIES AUX FRUITS DE L'EXPANSION DE L'ENTREPRISE

La Société Absorbante prend l'engagement de se substituer aux obligations de la Société Absorbée, pour l'application de l'ordonnance n°67-693 du 17 avril 1967, relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise.

A cet effet, elle reprendra, s'il y a lieu, au passif de son bilan, la représentation comptable des droits des salariés concernés.

Les fonds bloqués des salariés transférés continueront d'être gérés par la Société Absorbante, selon les stipulations des accords antérieurement conclus avec la Société Absorbée.

11.7 PROVISIONS REGLEMENTEES

La Société Absorbante reconstituera, s'il y a lieu, les provisions existant chez la Société Absorbée au passif de son bilan.

La Société Absorbante prend, en outre, l'engagement de se substituer la Société Absorbée pour l'emploi de ces provisions.

EL

11.8 AUTRES DISPOSITIONS EN MATIERE FISCALE

La Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous les crédits d'impôts et/ou engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires ou de tout autre dispositif fiscal.

11.9 TAXES ANNEXES

Au regard des taxes annexes éventuelles, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée.

11.10 SUBROGATION GENERALE

Enfin, et d'une façon générale, la Société Absorbée sera subrogée purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations par la Société Absorbante pour assurer le paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution, que ce soit en matière d'impôts directs, indirects ou d'enregistrement.

12 REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'opération de fusion par décision du Président de la Société Absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue des décisions du Président de la Société Absorbante.

A défaut de réalisation de l'opération le 31 janvier 2020 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

13 STIPULATIONS DIVERSES

13.1 POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés par les Parties au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les Parties s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

13.2 FRAIS ET DROITS

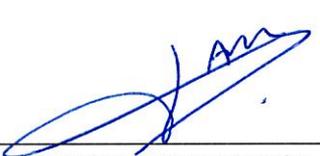
Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la Société Absorbante.

Fait en cinq (5) originaux

A Cardelet
Le 20 novembre 2019



SOCOM SAS
Société Absorbante
Représentée par
Monsieur Eric CAPRON



S&P REINFORCEMENT FRANCE
Société Absorbée
Représentée par
Monsieur Eric CAPRON